



La référence du droit en ligne



Le déferé contractuel : recours de plein contentieux et nouveaux pouvoirs du juge (CE, 23/12/2011, Ministre de l'intérieur c/ SIAN)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Un postulat : le déféré contractuel est un recours ... de plein contentieux.....	4
A – Hier : un recours pour excès de pouvoir	4
1 – La jurisprudence Commune de Sainte-Marie.....	4
2 – Le bien-fondé de la jurisprudence Commune de Sainte-Marie	4
B – Aujourd’hui : un recours de plein contentieux	6
1 – Juge et contrat : un remarquable renouveau.....	6
2 – Une position classique intenable.....	6
II – Des conséquences : le renouveau de l’office du juge du déféré contractuel	8
A – Un nouvel office du juge du contrat	8
1 – Un seul juge du contrat, mais plusieurs offices.....	8
2 – L’office du juge du déféré contractuel	8
B – Un office particulièrement adapté au rôle du préfet.....	10
1 – Le rôle du préfet	10
2 – ...mieux assuré par le nouvel office du juge du contrat	10
CE, 23/12/2011, Ministre de l’intérieur c/ SIAN.....	11

Introduction

Dans le cadre de l'assouplissement du contrôle de tutelle exercé par le représentant de l'Etat sur les collectivités locales, la loi du 2 Mars 1982 avait créée le déféré préfectoral qui permet au préfet de demander au juge administratif l'annulation d'un acte d'une collectivité territoriale. Ce déféré peut s'exercer tant à l'égard des actes administratifs unilatéraux que des contrats administratifs. Ainsi, l'article 3 de la loi de 1982 permet au préfet de saisir le juge administratif d'un déféré tendant à l'annulation d'un marché public. C'est la nature de ce déféré contractuel et les pouvoirs du juge dans le cadre d'un tel recours qui sont en cause en l'espèce.

Deux affaires ont permis au Conseil d'Etat de se pencher sur ces questions : il s'agissait, dans les deux cas, d'un déféré contractuel exercé à l'encontre de marchés publics conclus par un syndicat intercommunal. Les faits de ces deux affaires ne présentant pas de réels intérêts, c'est la position de principe prise par le Conseil d'Etat qui sera étudiée. Ainsi, celui-ci, le 23 Décembre 2011, fait basculer le déféré contractuel du contentieux de l'excès de pouvoir vers le plein contentieux, puis tire les conséquences de cette nouvelle qualification en reconnaissant, comme il l'a fait dans d'autres hypothèses, au juge du contrat une large palette de pouvoirs.

La nature du déféré contractuel a longtemps suscité de nombreuses interrogations du fait de la spécificité de cette procédure. Ainsi, ce n'est qu'en 1991 que le Conseil d'Etat s'est prononcé en le rangeant dans la catégorie du recours pour excès de pouvoir. La solution n'était pas évidente si l'on tient compte du fait que les arguments en faveur de la solution inverse, à savoir la qualification de recours de plein contentieux, étaient tout aussi prégnants. La fragilité de cette position explique qu'elle n'ait pas tenu lorsque le Conseil d'Etat a entrepris, à partir de 2007, un remodelage en profondeur de son office de juge des contrats, en consacrant la possibilité pour les concurrents évincés de contester la validité d'un contrat et en reconnaissant au juge du contrat une large palette de pouvoirs, allant au-delà de la seule annulation, qu'il soit saisi par les parties ou par les concurrents évincés. Dès lors, avec ses deux décisions du 23 Décembre 2011, le juge administratif suprême considère que le déféré contractuel, eu égard à son objet, relève du contentieux de pleine juridiction. La Haute juridiction tire, alors, les conséquences de cette nouvelle qualification en reconnaissant au juge du contrat saisi par le préfet une palette de pouvoirs identique à celle qui lui est reconnue lorsqu'il est saisi par les parties ou par les concurrents évincés. Cette évolution jurisprudentielle est, par ailleurs, plus qu'heureuse puisqu'elle elle conforte le préfet dans son rôle de gardien du respect des lois et des intérêts nationaux.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, la nouvelle qualification du déféré contractuel (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, les conséquences de cette nouvelle position sur l'office du juge du déféré contractuel (II).

I – Un postulat : le déféré contractuel est un recours ... de plein contentieux

A l'origine, le déféré contractuel est conçu comme un recours pour excès de pouvoir, même si cette solution n'était pas évidente (A). Mais, les changements intervenus en matière d'office du juge des contrats à partir de 2007 ont rendus cette position intenable. Dès lors, le Conseil d'Etat, par ces deux arrêts, juge que le déféré contractuel, eu égard à son objet, relève du contentieux de pleine juridiction (B).

A – Hier : un recours pour excès de pouvoir

Lorsque le Conseil d'Etat a eu à connaître du déféré contractuel institué par la loi du 2 Mars 1982, il a considéré qu'il s'agissait d'un recours pour excès de pouvoir (1). Cette solution n'était pas évidente étant donné la spécificité du déféré contractuel : dès lors, le bien-fondé de cette jurisprudence mérite d'être analysé (2).

1 – La jurisprudence Commune de Sainte-Marie

Etant donné la particularité du déféré contractuel, sa nature pouvait prêter à hésitation : s'agissait-il d'un recours plein contentieux ou d'un recours pour excès de pouvoir ? Avec l'arrêt Commune de Sainte-Marie du 26 Juillet 1991, rendu à propos du déféré portant sur un marché public, le Conseil d'Etat a tranché en faveur de la première position. Cette solution a même été confirmée en 1994 à propos d'un contrat de droit public non soumis à l'obligation de transmission. Ce faisant, le Conseil d'Etat ouvrait une brèche au sein de l'unité du contentieux contractuel puisqu'une partie de celui-ci relevait, ainsi, du juge de l'excès de pouvoir. Cette solution n'était pas évidente tant le déféré contractuel se situe au croisement de critères contradictoires. En effet, celui-ci vise à faire respecter la légalité, ce qui le rapproche du recours pour excès de pouvoir, mais amène aussi à se prononcer sur la validité d'un contrat, terrain d'élection du plein contentieux. Dès lors, les fondements de cette position méritent quelques éclaircissements.

2 – Le bien-fondé de la jurisprudence Commune de Sainte-Marie

Si l'on se réfère aux analyses de Léon Duguit, le contrat est un accord de volontés entre plusieurs parties et présente de ce fait une nature subjective. Or, les procès subjectifs constituent, par principe, ce que l'on appelle le contentieux de pleine juridiction. Dès lors, la position exprimée dans l'arrêt Commune de Sainte-Marie ne cadre pas avec les analyses les plus classiques qui, pour qualifier un recours, tiennent compte de son objet. Pour autant, certains arguments expliquent pourquoi le juge administratif suprême a pris en 1991 cette position. D'abord, le préfet a toujours été un tiers au contrat ; or, le recours pour excès de pouvoir était, en 1991, la voie normale d'action des tiers, ces derniers ne pouvant contester la légalité d'une convention que de manière indirecte au travers d'un recours contre un acte détachable de la convention. Ensuite, le juge administratif a probablement voulu préserver l'unité du déféré préfectoral, quelle que soit la nature l'acte attaqué : en d'autres termes, il s'agissait de placer ce type de procédures dans le cadre du recours pour excès de pouvoir que celles-ci soient exercées contre un acte administratif unilatéral ou contre un contrat administratif. Mais, l'évolution des règles encadrant l'office du juge des contrats a eu pour conséquence de rendre intenable cette position.

B – Aujourd’hui : un recours de plein contentieux

C'est à partir de 2007 que le Conseil d'Etat a entrepris un remodelage de son office du juge des contrats (1). Les nouveautés instaurées rendent, alors, impossible le maintien de la jurisprudence Commune de Sainte-Marie (2).

1 – Juge et contrat : un remarquable renouveau

Ce qu'il faut noter est que les voies permettant de contester un contrat ainsi que les pouvoirs que se reconnaît le juge du contrat se sont multipliés. D'une part, si par le passé, les contrats bénéficiaient d'une quasi-immunité, de nombreuses voies se sont ouvertes pour contester la légalité des conventions : référé précontractuel, référé contractuel, référé-suspension, recours pour excès de pouvoir contre un acte détachable du contrat, ... Ce mouvement a pris un élan particulier en 2007 quand le Conseil d'Etat a, dans l'arrêt Société Tropic travaux signalisation (CE, 16/07/2007), admis que des tiers, en l'occurrence les concurrents évincés, pouvaient saisir le juge du contrat, l'autre nouveauté apportée par cette décision résidant dans les larges pouvoirs que se reconnaît le juge du contrat. C'est à propos de cet élargissement de l'office du juge du contrat que deux ans plus tard, avec l'arrêt Commune de Béziers (CE, 28/12/2009), le juge administratif suprême a, dans l'hypothèse où il est saisi par les parties, repris la large palette de pouvoirs énumérées par l'arrêt Tropic. Ainsi, là où par le passé, le juge administratif n'avait comme d'autres choix que d'annuler le contrat, le Conseil d'Etat pose ici comme principe que l'irrégularité affectant le contrat doit être pesée afin de déterminer le sort à réserver à ce contrat. En d'autres termes, l'annulation n'est plus automatique en cas d'irrégularité. Le juge dispose désormais d'une palette élargie de pouvoirs, allant de la décision de poursuivre le contrat, le cas échéant avec des mesures de régularisation, à son annulation, en passant par sa résiliation. Et, dans la mise en œuvre de ces pouvoirs, il doit peser les exigences découlant du principe de légalité et celles découlant tant de la stabilité des relations contractuelles, ce qui signifie que le contrat doit, autant que possible, être maintenue, que de l'intérêt général. Ces évolutions rendent obsolète la jurisprudence Commune de Sainte-Marie.

2 – Une position classique intenable

Ce que l'on peut d'abord noter est que l'argument selon lequel les tiers ne pouvaient pas contester la légalité d'une convention ne peut plus porter du fait de la jurisprudence Tropic. Surtout, avec la jurisprudence Commune de Sainte-Marie, le juge administratif était enfermé dans un choix binaire, rejet ou annulation, puisque son office relevait de l'excès de pouvoir. Or, cette démarche entre en totale contradiction avec les nouvelles exigences du contentieux des contrats administratifs instaurées à partir de 2007. Par ailleurs, des divergences de solutions pouvaient exister selon que le juge intervenait dans le cadre du déféré contractuel ou dans l'exercice de ses nouveaux pouvoirs à l'égard des parties ou d'un concurrent évincé. Ainsi, en cas de recours parallèle, la même illégalité aurait pu dans le premier cas entraîner l'annulation du contrat, tandis que dans le second elle aurait justifié une simple résiliation, voire même un maintien du contrat litigieux. Dès lors, il y aurait eu un décalage entre l'office du juge du déféré contractuel et celui des autres juges. Dans le même sens, le préfet peut exercer un référé contractuel dans le cadre duquel le juge peut ne pas prononcer une annulation lorsque cette dernière serait de nature à heurter une raison impérieuse d'intérêt général. En conséquence, il aurait été étonnant que la même illégalité invoquée par la même personne, le préfet, soit susceptible d'aboutir à des décisions de justice radicalement différentes en fonction du juge saisi.

Au final, l'ensemble de ces arguments ont conduit le Conseil d'Etat à préférer à l'unité du déféré préfectoral, choisie en 1991, l'unité du contentieux contractuel. Le déféré préfectoral est donc, à présent, un recours de plein contentieux. Cette position a le mérite d'être conforme aux analyses classiques, et au principe selon lequel la qualification d'un recours dépend d'un seul critère valable : son objet. Dès lors, la voie est ouverte pour appliquer les principes de la jurisprudence Tropic – Commune de Béziers au déféré préfectoral.

II – Des conséquences : le renouveau de l’office du juge du déferé contractuel

En faisant basculer le déferé contractuel du contentieux de l’excès de pouvoir vers le plein contentieux, le Conseil d’Etat crée, pour le juge du contrat, un nouvel office (A) qui apparaît particulièrement adapté à la fonction du représentant de l’Etat dans le département (B).

A – Un nouvel office du juge du contrat

Avec les deux décisions du 23 Décembre 2011, le juge administratif crée un nouvel office de juge du contrat. En effet, si le juge du contrat est unique, son office est multiple (1). Quel est, alors, plus précisément, l’office du juge du déferé contractuel (2) ?

1 – Un seul juge du contrat, mais plusieurs offices

L’idée générale est que si le juge du contrat est unique, son office est multiple et varie en fonction du justiciable à l’origine du recours : parties au contrat, concurrent évincé ou préfet. Plus précisément, les pouvoirs du juge demeurent à peu près les mêmes, mais les moyens diffèrent selon les requérants. Ainsi, si les candidats évincés peuvent invoquer tout moyen relatif à la légalité du contrat, y compris ceux relatifs à la procédure de passation, il n’en va pas de même des parties au contrat : en effet, ces dernières ne peuvent, au nom de l’exigence de loyauté des relations contractuelles, se prévaloir d’irrégularités dont elles sont elles-mêmes à l’origine, ce qui implique qu’elles ne peuvent invoquer, si elles en ont tiré parti, un manquement aux règles de passation. Avec les arrêts présentement commentés, le juge crée un nouvel office pour le juge du contrat en l’adaptant à la mission du préfet. Ainsi, le Conseil d’Etat reprend le considérant de principe du recours Tropic, sans toutefois prévoir la possibilité de présenter des conclusions indemnitaires. En revanche, tous les moyens de légalité sont invocables, ce qui est logique puisque le représentant de l’Etat, via le déferé contractuel, a la charge du respect des lois. Il faut, cependant, noter, pour conclure, que si l’office du juge peut être adapté en fonction du requérant qui le saisit, cette variation ne peut intervenir qu’au stade des moyens invocables et non du choix des effets de l’illégalité commise. En effet, si tous les requérants ne peuvent pas se prévaloir de toutes les illégalités, dès lors qu’une illégalité peut être invoquée par un justiciable, elle doit avoir les mêmes conséquences sur le contrat quel que soit le requérant. Ces précisions étant faites, il est possible d’en venir au raisonnement que suivra, spécifiquement, le juge administratif dans le cadre du déferé préfectoral requalifié de recours de plein contentieux.

2 – L’office du juge du déferé contractuel

Comme dans les recours Tropic et Commune de Béziers, le juge doit commencer par relever les irrégularités éventuellement commises pour en apprécier les conséquences. Au vu de la nature de l’illégalité commise, le juge doit, ensuite, rechercher la sanction adéquate. La encore, le juge administratif dispose d’une large palette de solutions : résiliation, modifications des clauses de la convention, poursuite du contrat sous réserve de régularisation et annulation du contrat. S’agissant précisément de cette dernière sanction, il existe peu d’exemples d’illégalité de nature à justifier l’annulation du contrat litigieux, l’arrêt Tropic n’en donnant aucun. Or, s’il est évidemment nécessaire d’adapter la sanction aux circonstances propres de l’affaire et de ne pas prévoir de solutions toutes faites, il peut être aussi utile de disposer d’une échelle de sanctions théorique, ne

serait-ce que pour guider les juges de premier degré et assurer une certaine prévisibilité des décisions du juge administratif. L'on trouve une trace d'exemple d'illégalité entraînant l'annulation d'un contrat dans l'arrêt Commune de Béziers : ainsi, en est-il du vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement. Dans les deux affaires commentées, c'est le fait que les contrats aient été signés par les organes délibérants d'un syndicat dans leur composition antérieure aux élections municipales. Le juge administratif précise que le marché attaqué devra être annulé sauf si celui-ci est régularisé par les nouveaux organes délibérants dans un délai de trois mois. Quelques mois plus tard, le Conseil d'Etat reprendra le principe applicable en matière de recours des parties selon lequel l'absence de transmission d'une délibération autorisant la signature d'un contrat au préfet n'entraîne pas nécessairement l'illégalité du contrat, dès lors que le préfet n'a pas été privé de sa capacité à exercer le contrôle de légalité et dès lors que cette délibération a été prise avant la signature du contrat (CE, 9/05/2012, SDOMA).

Dernière étape du raisonnement, le juge doit rechercher si la sanction retenue n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général. Si cette atteinte ne peut être déduite du seul fait que le responsable du marché exerce des missions de service public et que le motif financier n'est pas à lui seul un motif d'intérêt général, la rupture de la continuité du service public pourrait constituer, en revanche, une atteinte excessive à l'intérêt général. Mais, même là, le juge pourrait, dans l'hypothèse d'une annulation du contrat, donner à celle-ci un effet différé. Précisons, aussi, que comme dans le recours Tropic, le juge doit rechercher si la sanction retenue n'est pas de nature à porter une atteinte excessive aux droits des cocontractants. Notons, enfin, que le Conseil d'Etat complètera sa jurisprudence en la matière en alignant, comme dans le « recours Tropic », l'appréciation des conditions de la suspension du contrat sur celle portée par le juge du fond (CE, 2012, SDOMA).

Pour en revenir au propos qui nous occupe, on se rend compte que le juge du contrat dispose d'une large marge de manœuvre, celle-ci conforte le préfet dans son rôle à l'égard des collectivités locales.

B – Un office particulièrement adapté au rôle du préfet

L'on peut, au préalable, relever quelques considérations sur le rôle du représentant de l'Etat vis-à-vis des collectivités locales (1), pour démontrer, ensuite, pourquoi le nouvel office du juge du contrat est en parfaite adéquation avec les fonctions de cette autorité administrative (2).

1 – Le rôle du préfet ...

Le représentant de l'Etat est chargé du respect de la légalité par les collectivités locales. A ce titre, il peut déférer devant le juge administratif les actes de ces dernières, qu'il s'agisse d'actes unilatéraux ou de contrats. Dans le cadre de cette fonction, celui-ci ne recourt au juge que lorsque les tentatives de médiation n'ont pas abouti. En effet, pour remplir au mieux sa fonction, le préfet tente d'abord, par le dialogue, d'obtenir le retrait ou la modification de l'acte litigieux. Et, ce n'est que si ces tentatives de médiation n'aboutissent pas qu'il défère devant le juge administratif l'acte de la collectivité locale. Le déféré joue, alors, un rôle dissuasif qui permet de régler les problèmes en amont plutôt que de s'engager dans une longue procédure contentieuse. Mais, à côté du contrôle du respect des lois, le préfet est aussi chargé du respect des intérêts nationaux : c'est là que la position prise par le Conseil d'Etat en l'espèce prend tout son sens.

2 – ...mieux assuré par le nouvel office du juge du contrat

Les fonctions du préfet sont vastes : celui-ci est chargé de veiller au respect des lois, mais aussi des différentes composantes de l'intérêt général. A ce titre, en cas de dialogue infructueux avec les autorités locales, celui-ci hésitait fortement à déférer le contrat litigieux au juge, sachant que celui-ci ne pourrait, en cas d'illégalité, que l'annuler. Dès lors, le préfet appréciait les conséquences sociales, économiques environnementales ou politiques d'une éventuelle annulation pour décider de déférer ou non le contrat. Avec la position prise par le Conseil d'Etat en l'espèce, le représentant de l'Etat ne sera plus soumis à ce dilemme. En effet, le préfet peut désormais déférer un contrat sans craindre que le juge ne prononce une annulation disproportionnée au regard de l'illégalité commise et de l'intérêt général qui s'attache à l'exécution de la convention, puisque le propre de la nouvelle jurisprudence est d'offrir au juge une large palette de pouvoirs qui ne se limitent pas à l'annulation.

CE, 23/12/2011, Ministre de l'intérieur c/ SIAN

Vu le pourvoi, enregistré le 20 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION ; le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09DA01014 du 17 février 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0806885 du 5 mai 2009 du tribunal administratif de Lille rejetant son déféré tendant à l'annulation de quatre marchés attribués par le directeur de la régie du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN) relatifs à l'assainissement de la rue du Grand Hem à Bouvignies, de la rue de Cassel à Neuf-Berquin, de la rue Haute à Boeseghem (département du Nord) et de la rue de la Grande Chapelle à Vitry-en-Artois (département du Pas-de-Calais) et, d'autre part, à l'annulation de ces marchés ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler les marchés publics de travaux d'assainissements conclus par le syndicat intercommunal d'assainissement du Nord pour l'assainissement de la rue du Grand Hem à Bouvignies, de la rue de Cassel à Neuf-Berquin, de la rue de la Grande Chapelle à Vitry-en-Artois et de la rue Haute à Boeseghem ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par décision du 28 avril 2008, la commission d'appel d'offres et le conseil d'administration de la régie du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN), aux droits de laquelle est venue la régie Noréade, ont, respectivement, attribué quatre marchés relatifs à l'assainissement de la rue du Grand Hem à Bouvignies, à l'assainissement de la rue de Cassel à Neuf Berquin, à l'assainissement de la rue Haute à Boeseghem (département du Nord) et à l'assainissement de la rue de la Grande Chapelle à Vitry-en-Artois (département du Pas-de-Calais), et que, par décision du même jour, le conseil d'administration de la régie du SIAN a autorisé le directeur de la régie à signer ces quatre marchés ; que ceux-ci ont été signés, transmis et reçus dans les services des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais le 5 juin 2008 ; qu'à la suite du rejet par la régie du SIAN de la demande du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord de procéder au retrait de ces marchés, le préfet a saisi d'un déféré le tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation des marchés ; que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 17 février 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel du préfet contre le jugement du 5 mai 2009 du tribunal administratif de Lille rejetant son déféré ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales : " Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. / Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. / En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil

municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil... / A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet... " ;

Considérant que si la cour administrative d'appel de Douai a exactement interprété les dispositions de l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales en jugeant que l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres de cet établissement, ne peut que gérer les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, elle a cependant entaché son arrêt d'une erreur de droit en jugeant que les circonstances que la procédure de passation des marchés avait été engagée antérieurement aux élections municipales et que la commission d'appel d'offres avait émis un avis favorable, permettaient, à elles seules, de regarder la conclusion des marchés litigieux comme relevant de la gestion des affaires courantes ; que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler dans cette mesure l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction d'une part que le déféré et les mémoires qui ont suivi ont été signés par les secrétaires généraux successifs de la préfecture du Nord, qui ont chacun reçu par arrêté préfectoral régulièrement publié, délégation les autorisant à signer les actes exercés dans le cadre du contrôle de légalité, que d'autre part, le déféré a été présenté dans le délai de recours ; que, la fin de non recevoir opposée par la régie Noréade, venue aux droits de la régie du SIAN, doit dès lors être écartée ;

Considérant que le préfet peut, sur le fondement des dispositions des articles L. 2131-2 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-3 de ce code, saisir le juge administratif d'un déféré tendant à l'annulation d'un marché public ; qu'eu égard à son objet, un tel recours formé à l'encontre d'un contrat relève du contentieux de pleine juridiction ; qu'il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, la commission d'appel d'offres et le conseil d'administration de la régie du SIAN compte tenu de l'intervention du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres, ne pouvaient que prendre des décisions relevant de la gestion des affaires courantes ; qu'il résulte de l'instruction que les décisions d'attribuer et de signer les marchés relatifs à l'assainissement de la rue du Grand Hem à Bouvignies, de la rue de Cassel à Neuf-Berquin, de la rue de la Grande Chapelle à Vitry-en-Artois et de la rue Haute à Boeseghem en raison d'une part du coût, du volume et de la durée des travaux prévus et, d'autre part, de l'absence d'urgence particulière s'attachant à leur réalisation, ne peuvent être regardées comme relevant du fonctionnement courant de la régie ou indispensables à la continuité du service public ; que, par suite, elles ne relevaient pas de la gestion des affaires courantes de la régie ; que ni la commission d'appel d'offres ni le conseil d'administration

de la régie n'avaient ainsi compétence pour prendre ces décisions ; que, dès lors, le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord est fondé à soutenir que c'est à tort que, par son jugement attaqué du 5 mai 2009, le tribunal administratif de Lille a rejeté son déferé et à demander l'annulation des marchés conclus par la régie du SIAN avec les sociétés Lepinoy, Dubrulle et Sade ; que, toutefois, eu égard au motif de l'annulation des marchés, il y a lieu de décider que cette annulation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision, et si le conseil d'administration de la régie Noréade n'a pas, dans ce délai, procédé, comme il peut le faire, à leur régularisation en adoptant, pour décider de les passer, une délibération régulière ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à la régie Noréade venant aux droits de la régie du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (régie SIAN) la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 17 février 2011 et le jugement du tribunal administratif de Lille du 5 mai 2009 sont annulés.

Article 2 : Les marchés signés par le directeur de la régie du syndicat intercommunal d'assainissement du Nord aux droits de laquelle est venue la régie Noréade avec les sociétés Lepinoy, Dubrulle et Sade en vue de la rénovation des canalisations d'assainissement de la rue du Grand Hem à Bouvignies, de la rue de Cassel à Neuf-Berquin, de la rue de la Grande Chapelle à Vitry-en-Artois et de la rue Haute à Boeseghem sont annulés, sauf si, dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision, la régie Noréade procède à leur régularisation.

Article 3 : Les conclusions présentées devant le tribunal administratif de Lille, la cour administrative d'appel de Douai et devant le Conseil d'Etat par la régie Noréade au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.